



Arrêt

**n° 184 687 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée pendant deux ans [...] prises à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 19 septembre 2016 et lui ont été notifiées le même jour.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 177.719 du 14 novembre 2016 rejetant le recours en suspension de l'exécution des actes attaqués introduits selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2005. Le 25 avril 2006, le Commissaire adjoint a pris une décision confirmative de refus de séjour, décision à l'encontre de laquelle le requérant s'est pourvu devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt n° 166.2511 du 21 décembre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et la requête en annulation. Le 26 février 2007, le requérant a été mis en possession d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Une deuxième demande d'asile a été introduite le 21 février 2007. En date du 12 avril 2007, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision confirmative de refus de séjour. Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté par un arrêt n° 181.383 du 20 mars 2008.

1.3. Le 9 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 11 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande pour défaut de documents d'identité. Le recours en annulation initié contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 44.620 du 8 juin 2010 du Conseil de céans.

1.4. Le 31 juillet 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, demande accompagnée d'une copie de son passeport national. Cette demande a fait l'objet, d'une première décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire du 10 avril 2013. Un recours à l'encontre de ces décisions a été introduit devant le Conseil de céans.

Ces actes ont entretemps fait l'objet d'un retrait par la partie défenderesse de sorte que l'arrêt n° 110.358 du 23 septembre 2013 du Conseil de céans, a rejeté ledit recours.

1.5. Le 25 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions notifiées le 13 septembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 182.232 du 24 février 2017 pour défaut d'intérêt.

1.6. Le 27 août 2012, il a introduit une demande fondée sur l'article 9^{bis} de la Loi. En date du 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande, décision qui sera notifiée le 21 juin 2013.

1.7. A la même date, soit le 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 et ce, relativement aux décisions de refus d'octroi de la qualité de réfugié, décisions du 28 avril 2006 et du 17 avril 2007. Le recours initié contre ces décisions s'est soldé par un arrêt de rejet, n° 110.358 du 23 septembre 2013, les décisions ayant fait l'objet de retrait.

1.8. Le 23 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Cette demande sera déclarée irrecevable par une décision du 24 juillet 2013, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 29 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger. En date du 30 décembre 2012, il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il est transféré au Centre des illégaux de Vottem. Il sera libéré.

1.10. Le 19 septembre 2016, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13 sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : N. I.

Prénom : S.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/03/2006 et le 05/08/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 13/12/2005, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Le 21/12/2006, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

Le 21/02/2007, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le 20/03/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 09/04/2008, l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 11/07/2008. Cette décision a été notifiée le 29/07/2008 à l'intéressé.

Le 31/07/2008, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 25/08/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/09/2011. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

La tante (L. M.-, [...]) de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la tante peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 27/08/2012, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée et cette décision ont été notifiée à l'intéressée le 05/08/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour l'ordre de quitter le territoire :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/03/2006 et le 05/08/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 13/12/2005, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Le 21/12/2006, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

Le 21/02/2007, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le 20/03/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 09/04/2008, l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 11/07/2008. Cette décision a été notifiée le 29/07/2008 à l'intéressé.

Le 31/07/2008, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 25/08/2011. Cette décision ont été notifiée à l'intéressé le 13/09/2011. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 27/08/2012, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée et cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/08/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/03/2006 et le 05/08/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo.».

- S'agissant du second acte attaqué :

« A Monsieur⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : N. I.

Prénom : S.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 19/09/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée. ~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le~~

.....⁽⁴⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/03/2006 et le 05/08/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

La tante (L. M.-C., [...]) de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la tante peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. ».

Ces actes ont également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n°177.719 du 14 novembre 2016.

1.11. Par un courrier du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant vers Kinshasa en date du 30 novembre 2016.

2. Recevabilité du recours quant au premier acte attaqué

2.1. Par un courrier daté du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant, intervenu le 30 novembre 2016.

Interrogée, à l'audience, sur son intérêt au recours au vu de cette circonstance, la partie requérante déclare que son recours est devenu sans objet.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à cet acte.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et souligne que le moyen, en ce qu'il porte sur cette annexe 13septies, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

2.3. Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. En effet, la circonstance que la partie requérante a été rapatriée vers la République Démocratique du Congo n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel de la partie requérante à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise à son encontre est difficilement contestable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des
« - *Articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, relatives à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable ;*

- *Articles 7 alinéa 1er, 9bis et 74/14 § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*

- *Convention européenne de droit de l'homme : articles 3 et 8 ».*

3.1.2. Pour rappel, au vu de ce qui précède, seuls les aspects de ce moyen relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée (ci-après : l'acte attaqué), seront examinés.

3.2. Dans une première branche, elle revient sur le principe de la motivation formelle des actes administratifs et s'adonne à quelques considérations générales. Elle estime qu'en l'espèce, les motifs de l'acte attaqué ne sont ni admissibles, ni pertinents.

Elle regrette les différents motifs invoqués dans la mesure où l'on ne peut lui reprocher
« *de faire, à partir du territoire du Royaume, des tentatives crédibles de régularisation basées sur des circonstances exceptionnelles, sauf à vider l'article 9bis ou 9ter de leur contenu et de leur garantie. ».*

Elle souligne d'ailleurs à cet égard que la partie défenderesse évoque ces différentes tentatives dans l'acte attaqué et rappelle ensuite son parcours : « *Dès son entrée sur le territoire belge, il s'est présenté volontairement aux autorités belges compétentes pour signaler son arrivée. Dans le cours de sa procédure d'asile, il a non seulement exposé les raisons qui lui ont poussé de quitter son pays d'origine mais aussi ses craintes d'y retourner même si son récit a paru peu crédible aux yeux des autorités compétentes. Mais, cela ne signifie pas que la situation du Congo se soit pour autant améliorée au regard de l'actualité de ce pays en proie à de violences sans précédent du fait du report des élections présidentielles. ».*

Elle invoque par ailleurs ses problèmes de santé ainsi que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi et rappelle à ce sujet qu'un recours contre la décision de rejet de ladite demande est toujours pendant devant le Conseil de ceans ; elle demande d'ailleurs à pouvoir « *bénéficier d'une tolérance administrative, surtout que les normes européennes veulent que son recours soit effectif au sens plein du terme* ». Elle rappelle également avoir été mise en possession d'une attestation d'immatriculation renouvelable trimestriellement pendant trois années.

Elle soutient que ces éléments, et notamment sa maladie, prouvent bien l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour vers son pays d'origine, elle rappelle

à cet égard l'article 9bis de la Loi et s'adonne à quelques considérations générales relatives à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle reproduit également l'article 9ter de la Loi et déclare qu'on ne peut lui reprocher un séjour illégal et de ne pas avoir obtempéré aux décisions d'éloignement alors que des procédures de régularisation sont en cours. Elle invoque à ce sujet, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 98.462 du 22 août 2003 « *selon laquelle il a été jugé que la loi n'interdit pas le (sic) courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande.* ».

Elle ajoute enfin que « *le fait qu'il n'était pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation n'est justifié (sic.) pour délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, surtout que le requérant est un ancien demandeur d'asile.* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient que la décision engendre « *une rupture de sa cellule familiale constituée en Belgique avec sa tante L. M.-C. qui a été régularisée en 2009.* » et que « *L'interdiction d'entrée de deux ans n'est pas, en l'espèce, justifiée sachant que le requérant souffre d'une maladie chronique au niveau lombaire dont les soins sont inexistantes au Congo RDC.* ». Elle ajoute également que « *En conséquence, il y a lieu de conclure qu'il a une vie privée et familiale en Belgique, il entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Aussi, le requérant soutient que, pour qu'un traitement soit inhumain ou dégradant, il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie de celui auquel il est infligé, qu'il suffit pour qu'il soit qualifié tel qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquels il est infligé.* ».

3.4. Dans une troisième branche, elle soulève une erreur manifeste d'appréciation et rappelle la violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où « *le requérant vit depuis plusieurs années en Belgique (dont trois années en séjour légal) où il a développé un ancrage local familial avec sa tante ainsi que cela ressort du dossier administratif. Que l'interdiction d'entrée de deux ans est de nature à empêcher de vivre sa vie familiale en Belgique et à venir se faire soigner sur le territoire du Royaume alors qu'un recours est toujours pendant au CCE. Par conséquent, la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation réelle du requérant.* ». Elle invoque à cet effet l'arrêt du Conseil de céans n°173.714 du 31 août 2016 dans lequel il est rappelé que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris les éléments d'ancrage local, *quod non in specie* selon elle.

Elle ajoute enfin que « *Par ailleurs, aux termes de l'article 74/11, §3, de la loi, "l'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4" tandis que l'article 74/12, §1^{er}, de la loi dispose que "le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires". Or, en l'espèce, le requérant souffre d'une maladie chronique sur base de laquelle il avait obtenu un séjour humanitaire durant trois années et qui fait l'objet d'un recours pendant au CCE.* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 9bis de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi en raison de ce que l'intéressé avait déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 7 mars 2006 et le 5 août 2013, motif qui suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, qui en outre, se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à rappeler qu'elle avait introduit différentes demandes d'autorisation de séjour et qu'elle en attendait l'issue. Elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.3. Le fait que la partie requérante ait été mise en possession d'une attestation d'immatriculation pendant 3 ans n'énerve en rien ce constat dans la mesure où il est rappelé qu'une attestation d'immatriculation n'est qu'un titre de séjour provisoire et précaire, dont la prolongation, dans le cas du requérant, était directement conditionnée à l'examen d'une demande d'autorisation de séjour, ce qu'il ne pouvait ignorer - quand bien même sa bonne foi ne soit pas mise en doute. Partant, la partie requérante ne peut avec sérieux plaider qu'un droit de séjour autonome lui aurait été implicitement reconnu, d'autant plus que comme mentionné au point 4.2.2., lesdites demandes d'autorisation de séjour sont aujourd'hui clôturées.

4.2.4. S'agissant de l'argument selon lequel *« la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'ensemble des éléments du cas d'espèce, et plus particulièrement l'état de santé du requérant, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH s'il devait rester au Congo pour y recevoir son traitement, le recours toujours pendant introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande 9ter, le respect de sa vie privée et familiale telle que*

protégée par l'article 8 de la CEDH ainsi que son ancrage local » force est de constater que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil précise que la décision attaquée a été prise en application de l'ordre de quitter le territoire datant du 19 août 2016, lequel mentionne clairement la décision de rejet de la demande *9ter* du 25 août 2011 ainsi que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article *9bis* de la Loi datant du 27 août 2012, devenue aujourd'hui définitive. Le Conseil observe, à la lecture de ces décisions présentes au dossier administratif, que ces éléments ont bien été examinés par la partie défenderesse. En ce qui concerne le fait qu'un recours serait toujours pendant devant le Conseil de céans en ce qui concerne la demande *9ter*, le Conseil ne peut également que constater que ledit recours a été rejeté dans un arrêt n° 182.832 du 24 février 2017 pour défaut d'intérêt dans la mesure où le requérant ne se trouvait plus sur le territoire belge.

Dans la mesure où les éléments invoqués par la partie requérante dans son recours ont correctement été pris en considération par la partie défenderesse, celle-ci n'était nullement tenue de procéder à un nouvel examen de ceux-ci lors de l'adoption de l'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux invoqués à l'appui desdites demandes d'autorisation de séjour, et qui du reste n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

4.3. Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et n'a par conséquent pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies).

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE